

Les signataires sont la raison légale que j'ai nommée. Le département répond en donnant ces renseignements. Nous trouvons ensuite des lettres au sujet de colons qui vont s'établir, et autres communications du député à leur sujet. Mais nous trouvons à la date du 4 janvier 1907 la lettre suivante adressée par M. W. D. Scott, surintendant de l'immigration dans le département de l'Intérieur à M. E. H. Kent président de la compagnie immobilière de Kent, à Grand Forks, Dakota septentrional qui, me dit-on, possède encore la promesse de vente sur ces terres, et a essayé, cette année de les vendre à \$7 l'acre en Angleterre, en France, en Belgique, et partout ailleurs où il croyait pouvoir en disposer. Voici la lettre de M. Scott :

J'ai vu par certaine correspondance que vous avez échangée avec le département que votre compagnie a fait une offre pour coloniser dans la vallée de la rivière à-la-Paix, et j'appellerai votre attention sur les conditions d'un arrêté daté du 8 juillet 1904, lesquelles stipulent que la compagnie de colonisation et de développement des terres de la rivière à-la-Paix (avec laquelle cette convention a été conclue) est tenue d'établir 50 colons sur sa concession, dans la vallée de la rivière à-la-Paix, avant le 1er octobre. Ayant établi ces 50 colons, la compagnie a la faculté, pendant 5 ans à dater du 1er octobre 1903, d'acheter un tiers de toute la concession à bail à \$1 l'acre. Il est donc évident par ce qui précède que la compagnie ne peut pas essayer à vendre ces terres avant d'avoir établi ces 50 premiers colons, et d'avoir acquitté le prix d'achat des terres requises.

Un de mes correspondants m'a remis plusieurs de vos lettres, dans l'une desquelles, écrite le 2 novembre, il est dit à ce colon :

Suit une citation de la lettre de M. Kent, apparemment une circulaire, adressée aux personnes qu'il voulait établir sur cet immeuble :

Nous vendrons ces terres aux conditions de notre plan spécial de dix versements annuels, et garantissons à chaque acheteur un homestead adjoignant l'immeuble qu'il achètera. Chaque acheteur doit s'engager à faire son choix et s'établir avant le 1er juillet 1907.

Il faudrait conclure par ces lignes que les concessionnaires ont obtenu les sections alternatives seulement. La convention que j'ai lue montre qu'ils obtinrent 16 townships, mais il n'est pas dit s'ils avaient les sections alternatives ou non. Je n'ai pas eu l'avantage de prendre connaissance des termes de l'arrêté. Le ministre peut-il me dire s'ils ont obtenu les 16 townships en bloc ou alternatifs seulement ?

L'hon. M. OLIVER : Je ne saurais le dire positivement. Il est facile de régler ce point, en consultant l'arrêté, que je puis déposer.

M. SAM. HUGHES : La lettre de M. Scott continue en ces termes :

De nouveau le 13 du même mois, ce correspondant reçoit l'offre suivante: nous demandons pour commencer un prix spécial de \$11 l'acre pour notre terre, \$4 l'acre comptant, et le reste en 9 versements annuels avec intérêt à 6 p. 100. Nous garantissons aussi à chaque acheteur d'un quart de section, un homestead contigu à son immeuble ou dans le voisinage de son immeuble à son choix.

Il est apparent donc que les homesteads sont réservés. M. Scott continue encore :

Je désire appeler votre attention sur le fait que cette offre n'est pas valide, car la compagnie n'a pas encore prouvé au département qu'elle a établi 50 colons sur sa concession, et aussi à cet autre fait qu'elle n'a rien payé jusqu'ici pour acheter cette partie de la concession qu'elle désire acquérir. Il est vrai que la compagnie a jusqu'au 1er octobre 1907 pour établir ces 50 colons, et une année de plus jusqu'au 1er octobre 1908, pour acheter ses terres. Mais tant que les colons ne sont pas réellement établis sur la concession, votre compagnie n'a pas le droit d'offrir de garantie traînant aucune aliénation d'immeuble.

Suivent ensuite des lettres que je ne lirai pas, jusqu'à ce qu'enfin le département mette la compagnie en demeure de donner des raisons pour que la concession ne soit pas annulée. Nous en sommes là avec cette transaction, du moins à en juger par la correspondance. Le dossier contient des documents très intéressants. L'un, entre autres, atteste que la compagnie tenta d'amener des colons sur la concession, mais qu'à peine rendus sur les lieux, les colons se prirent de querelle, échangèrent des coups de terrines et de poêles à frire, et le guide qui les conduisait leur déclara que la compagnie savait dès le commencement que ces terres ne leur étaient pas destinées, mais que l'intention était de les amener ailleurs, vu qu'elle avait une transaction à conclure avec le Gouvernement.

L'arrêté ne mentionne pas que les sections de nombre pair sont réservées, bien qu'il y paraisse à en juger par les déclarations de l'agent qui détient maintenant la promesse de vente accordée par la compagnie. Mais en supposant que la concession soit de 16 townships en bloc, elle représenterait une superficie de 368,000 acres de terre. Si ce n'est que les sections de nombre impair, elle couvre la moitié seulement de cette superficie. C'est une concession bien plus favorable que celle de la compagnie immobilière de la vallée de la Saskatchewan, dont on a tant parlé; les conditions sont infiniment plus faciles. On a réitéré au Gouvernement la demande en annulation immédiate de la concession à cette dernière compagnie, du moins pour ce qui reste des immeubles qui lui reviennent et je crois que le département serait justifiable d'accéder à cette demande. J'aimerais qu'il nous dise où en sont les choses, et s'il a demandé à la compagnie de donner